

CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU JEUDI 25 AVRIL 2019

PROCES-VERBAL

Compte rendu affiché le vendredi 4 mai 2019
Convocation du vendredi 19 avril 2019

Membres en exercice : 22

Présents : 13

Présidence : Michaël KRAEMER

12 Conseillers municipaux : Guy CHARRON - Véronique RIONDET - Maurice ACHARD-PICARD - Jean-Charles TABITA - Marcelle DUPONT - Gérard MOULIN - Françoise ROUGE - Laurent JALLIFFIER-VERNE - Stéphane SERRADURA - Sophie VALLA - François NOUGIER - Augusto STRAZZABOSCHI

9 Pouvoirs : - Philippe BERNARD à Sophie VALLA - Danièle VIGLIANI à Gérard MOULIN - Martine MAREINE à Maurice ACHARD-PICARD - Caroline DELAVENNE à Michaël KRAEMER - Catherine GIRAUD-REPELLIN à François NOUGIER - Damien ROCHE à Jean-Charles TABITA (sauf pour le point IX) - Josette FICHEUX à Guy CHARRON - Gérard MEYRIGNAC à Augusto STRAZZABOSCHI - Valérie MOUTON à Marcelle DUPONT

Absents : /

Nombre de votants : 22 (21 pour le point IX)

Secrétaire de séance : Laurent JALLIFFIER-VERNE

ORDRE DU JOUR :

- I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 28 MARS 2019
- II. COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
- III. ACQUISITION DE PARCELLE - FAYOLLAT ALAIN - ENFOUISSEMENT DE RESEAUX ET CREATION D'UN TROTTOIR
- IV. ACQUISITION DE PARCELLE - ARETZIS - ENFOUISSEMENT DE RESEAUX ET CREATION D'UN TROTTOIR
- V. ACQUISITION DE PARCELLE - CHEMINEMENT DE PIETONS SECURISE
- VI. DONATION DE PARCELLES - FAMILLE MOULIN
- VII. SERVITUDE DE PASSAGE ET DE CANALISATION - EAU POTABLE - CONSORT CHAFFREY - FOX
- VIII. MISE EN CONCORDANCE DU CAHIER DES CHARGES ALPINA AVEC LE REGLEMENT DU PLU
- IX. CONVENTION AVEC L'ÉCOLE DU SKI FRANÇAIS
- X. CONVENTION DE RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉGLISE SAINT BARTHELEMY A LANS EN VERCORS
- XI. CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES - MARCHE DE TÉLÉPHONIE MOBILES
- XII. CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES - ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR L'ATTRIBUTION DES DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
- XIII. VIABILITE HIVERNALE DES VOIES COMMUNALES - REMBOURSEMENT DU BUDGET ANNEXE DES REMONTEES MECANIQVES PAR LE BUDGET PRINCIPAL
- XIV. APPROBATION DU TRANSFERT OBLIGATOIRE DE LA COMPETENCE EAU POTABLE AU 1ER JANVIER 2020

Au début de la séance du conseil municipal, Monsieur le Maire demande à l'assemblée :

Le rajout des délibérations suivantes à l'ordre du jour :

- REVERSEMENT DE L'EXCEDENT D'EXPLOITATION DU BUDGET ANNEXE BOIS ET FORETS VERS LE BUDGET PRINCIPAL

- SUBVENTION MUNICIPALE ANNUELLE 2019 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LANS-EN-VERCORS

- SUBVENTION D'EQUILIBRE ANNUELLE – REGIE PERSONNALISEE DU CENTRE CULTUREL ET SPORTIF

Le conseil municipal accepte ces modifications de l'ordre du jour.

I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 28 MARS 2019

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal du 28 mars 2019.

Approbation à l'unanimité

II. COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Néant

III. ACQUISITION DE PARCELLE - FAYOLLAT ALAIN - ENFOUISSEMENT DE RESEAUX ET CREATION D'UN TROTTOIR

La commune a entrepris des démarches auprès de Monsieur Alain FAYOLLAT pour acquérir la parcelle cadastrée section AC numéro 193 d'une contenance de 62m². Cette parcelle est située le long de l'avenue Léopold Fabre et permettra dans un premier temps l'enfouissement des réseaux électrique et de téléphonie et la création d'un trottoir dans un deuxième temps.

Monsieur Alain FAYOLLAT a accepté la proposition d'acquérir à 1€/m² cette parcelle sous réserve que la commune prenne en charge les frais notariés.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à finaliser cet accord et de signer les actes nécessaires à la réalisation de ce projet.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte d'acquérir la parcelle AC 193 au prix de 1€/m² et de prendre en charge les frais notariés,
- autorise le Maire à signer les actes nécessaires à la réalisation de ce projet.

DELIBERATION TELETRANSMISE EN PREFECTURE LE 03 MAI 2019

IV. ACQUISITION DE PARCELLE - ARETZIS - ENFOUISSEMENT DE RESEAUX ET CREATION D'UN TROTTOIR

La commune a entrepris des démarches auprès des conjoints ARETZIS pour acquérir une parcelle cadastrée section AC numéro 411 (anciennement cadastrée AC 150) d'une contenance de 50m². Cette parcelle est située le long de l'avenue Léopold Fabre et permettra dans un premier temps l'enfouissement des réseaux électrique et de téléphonie et la création d'un trottoir dans un deuxième temps.

Les conjoints ARETZIS ont accepté la proposition d'acquérir à 1€/m² cette parcelle sous réserve que la commune prenne en charge les frais notariés.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à finaliser cet accord et de signer les actes nécessaires à la réalisation de ce projet.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte d'acquérir la parcelle AC 411 au prix de 1€/m² et de prendre en charge les frais notariés,
- autorise le Maire à signer les actes nécessaires à la réalisation de ce projet.

V. ACQUISITION DE PARCELLE - CHEMINEMENT DE PIETONS SECURISE

La commune a entreprise des démarches auprès de la famille MOULIN pour acquérir les parcelles cadastrées section AB numéros 247-292. Elles sont situées entre la miellerie et la route départementale. Cette acquisition permettra d'être propriétaire du foncier et de pouvoir à l'avenir aménager un cheminement piétons sécurisé.

La famille MOULIN a accepté la proposition d'acquérir à 1€/m² ces parcelles sous réserve que la commune prenne en charge les frais notariés.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à finaliser cet accord et de signer les actes nécessaires à la réalisation de ce projet.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte d'acquérir les parcelles AB 247-292 au prix de 1€/m² et de prendre en charge les frais notariés,
- autorise le Maire à signer les actes nécessaire à la réalisation de ce projet.

VI. DONATION DE PARCELLES - FAMILLE MOULIN

La famille MOULIN a proposé à la commune par courrier en date du 14 février 2019 de donner trois parcelles de terrain cadastrées section F sous les numéros 29-31-93 sous réserve que la commune prenne en charge les frais notariés.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à finaliser cet accord et de signer les actes nécessaires.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte la donation des parcelles F 29-31-93 et de prendre en charge les frais notariés,
- autorise le Maire à signer les actes nécessaire à la régularisation de cette affaire.

VII. SERVITUDE DE PASSAGE ET DE CANALISATION - EAU POTABLE - CONSORT CHAFFREY - FOX

La commune dispose d'un réservoir d'eau potable situé au MAS sur la parcelle cadastrée A 287 pour lequel aucun accès n'a été prévu ni aucune servitude. Notre fermier, l'entreprise VEOLIA, n'a jamais eu de soucis d'accès à ce réservoir car elle avait une entente avec la famille SPOSITO.

Toutefois, un emplacement réservé a été prévu en 2013 sous le numéro 17 lors de l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU) pour permettre l'accès à ce réservoir. Aujourd'hui, la famille SPOSITO a vendu ses parcelles cadastrées A461-462-465-568-576-597 et 601 à la famille CHAFFEY et FOX. La famille CHAFFEY et FOX, ayant été averti avant la vente de la situation, accepte de régulariser la situation.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer un acte notarié de servitude de passage et de canalisation permettant le contrôle et la maintenance éventuelle du réservoir. Le montant prévisionnel de la mise en place de ces servitudes est de 800€ maximum.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise le Maire à signer l'acte de servitude de passage et de canalisation concernant le réservoir d'eau potable du MAS,
- prend acte que la dépense sera de 800€ maximum pour régulariser la situation,
- prend acte que la servitude de canalisation sera établie en fonction du plan du réseau d'eau potable et que la servitude d'accès sera définie en fonction de l'emplacement réservé n°17,
- autorise le Maire à inscrire cette dépense au budget communal 2019.

VIII. MISE EN CONCORDANCE DU CAHIER DES CHARGES ALPINA AVEC LE REGLEMENT DU PLU

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que le cahier des charges du lotissement ALPINA enregistré aux hypothèques le 21 avril 1930 et le 7 mars 1936 impose un recul de 10m par rapport à la voirie alors que le règlement du plan local d'urbanisme impose un recul de 5 à 10m en zone UB (correspondant au lotissement Alpina).

Afin d'éviter tout problème juridique futur sur l'implantation des nouvelles constructions, il est proposé au conseil municipal d'autoriser la procédure de mise en concordance du cahier des charges du lotissement Alpina avec le règlement de la zone UB du plan local d'urbanisme.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise le Maire à lancer la procédure de mise en concordance prévu à l'article L442-11 du Code de l'urbanisme,
- autorise le Maire à établir le dossier de mise à l'enquête publique et lancer la procédure d'enquête publique.

DELIBERATION TELETRANSMISE EN PREFECTURE LE 03 MAI 2019

IX. CONVENTION AVEC L'ÉCOLE DU SKI FRANÇAIS

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la convention à passer avec l'Ecole du Ski Français.

La Commune de Lans-en-Vercors, pour favoriser le développement local, conduit une politique de mise en valeur du domaine skiable par des aménagements spécifiques visant à favoriser sa fréquentation et son attractivité, à allonger la période de ski en améliorant l'enneigement par des procédés artificiels.

L'Ecole du Ski Français est un organisme qui a pour objet de fédérer les professionnels de l'enseignement du ski alpin et du ski de fond qui exercent leurs activités sur les domaines skiables de la Commune de Lans-en-Vercors.

L'E.S.F de Lans-en-Vercors, de par son rayonnement et le service proposé, contribue au développement de la station ainsi qu'à sa notoriété.

Une convention est donc établie entre l'Ecole du Ski Français et la commune de Lans-en-Vercors afin que soient fixées les modalités de fonctionnement entre les deux parties ainsi que leurs obligations réciproques.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité (pouvoir de Damien ROCHE à Jean-Charles TABITA non comptabilisé) :

- d'approuver la convention,
- d'autoriser le Maire à la signer ainsi que tous les actes et demandes afférents à ce dossier.

DELIBERATION TELETRANSMISE EN PREFECTURE LE 03 MAI 2019

X. CONVENTION DE RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉGLISE SAINT BARTHELEMY A LANS-EN-VERCORS

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la convention à passer avec l'Association Diocésaine de Grenoble.

La commune est propriétaire de l'église Saint Barthélémy. Une convention est donc établie entre l'Association Diocésaine de Grenoble et la commune de Lans-en-Vercors afin que soient fixées les conditions de participation aux dépenses de fonctionnement du bâtiment entre les deux parties ainsi que leurs obligations réciproques.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- d'approuver la convention,
- d'autoriser le Maire à la signer, ainsi que tous les actes et demandes afférents à ce dossier.

DELIBERATION TELETRANSMISE EN PREFECTURE LE 03 MAI 2019

XI. CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES - MARCHE DE TÉLÉPHONIE MOBILE

- Vu l'article L 1414-3 CGCT relative au groupement de commandes,
- Dans le cadre de la mutualisation de l'achat public, la Communauté de Communes du Massif du Vercors propose aux communes membres d'adhérer à un groupement de commandes permanent pour la téléphonie Mobiles. Ce groupement, dont le coordonnateur est la CCMV, a pour objet la procédure de passation de ce marché. La mission du coordonnateur consiste en la passation de la consultation jusqu'à la notification du marché, chaque commune s'assurant pour ce qui la concerne de son exécution.

La commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement élargie à un représentant désigné par le conseil municipal de chaque commune.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise l'adhésion de la commune à ce groupement de commandes,
- désigne la CCMV coordonnateur du groupement de commandes,
- désigne **Sophie VALLA** pour représenter la commune à la C.A.O. du groupement de commandes,
- autorise le Maire à signer la convention définissant les règles de fonctionnement de ce groupement, ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

DELIBERATION TELETRANSMISE EN PREFECTURE LE 03 MAI 2019

XII. CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES - ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR L'ATTRIBUTION DES DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

- Vu l'article L 1414-3 CGCT relative au groupement de commandes,
- Dans le cadre de la mutualisation de l'achat public, la Communauté de Communes du Massif du Vercors propose aux communes membres d'adhérer à un groupement de commandes permanent pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'attribution des délégations de service public d'eau potable et d'assainissement. Ce groupement, dont le coordonnateur est la CCMV, a pour objet la procédure de passation de ce marché. La mission du coordonnateur consiste en la passation de la consultation jusqu'à la notification du marché, chaque commune s'assurant pour ce qui la concerne de son exécution.

La commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement élargie à un représentant désigné par le conseil municipal de chaque commune.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise l'adhésion de la commune à ce groupement de commandes,
- désigne la CCMV coordonnateur du groupement de commandes,
- désigne **Sophie VALLA** pour représenter la commune à la C.A.O. du groupement de commandes,
- autorise le Maire à signer la convention définissant les règles de fonctionnement de ce groupement, ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

DELIBERATION TELETRANSMISE EN PREFECTURE LE 03 MAI 2019

XIII. VIABILITE HIVERNALE DES VOIES COMMUNALES - REMBOURSEMENT DU BUDGET ANNEXE DES REMONTEES MECANIQUES PAR LE BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la viabilité hivernale des voies et parkings communaux fait partie des compétences obligatoire de la commune. La viabilité hivernale est assurée par les services techniques ainsi que des prestataires extérieurs. Les dépenses affectées à cette compétence sont prises en charge par le budget principal.

Il expose que les parkings des Montagnes de Lans sont inscrits au tableau de classement des voies communales sous l'appellation « parking de la Sierre P5, P6, P7, P8, P9 ».

Il indique que pour des raisons d'éloignement des circuits principaux de déneigement et afin d'assurer la viabilité des parkings dans un délai similaire aux autres secteurs de la commune, le déneigement des parkings est assuré par le service des remontées mécaniques.

Le service des remontées mécaniques utilise un tractopelle et un chauffeur pour assurer le déneigement. Les dépenses occasionnées sont prises en charge par le budget annexe des remontées mécaniques.

Monsieur le Maire indique que l'intégralité des dépenses de déneigement doit être supportée par le budget principal. A ce titre, il convient donc de rembourser les frais engagés par le service des remontées mécaniques sur son budget annexe pour le déneigement assuré pour le compte de la commune.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide que le budget principal rembourse au budget annexe des remontées mécaniques, les dépenses occasionnées au service des remontées mécaniques par le déneigement des parkings publics des montagnes de Lans, pour le compte de la commune,
- décide que le remboursement sera applicable à compter de l'hiver 2018/2019 et tant que le service des remontées mécaniques assurera ce service de déneigement pour le compte de la commune,
- décide que le tarif appliqué à l'heure de déneigement assuré par le services des remontées mécaniques (matériel + chauffeur) sera identique à celui prévu annuellement au marché public de déneigement des prestataires extérieurs.
- décide que le remboursement sera effectué sur présentation d'un état récapitulatif des heures de déneigement, à produire par le service des remontées mécaniques avant le 30 juin suivant la saison hivernale considérée.
- autorise le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION TELETRANSMISE EN PREFECTURE LE 03 MAI 2019

XIV. APPROBATION DU TRANSFERT OBLIGATOIRE DE LA COMPETENCE EAU POTABLE AU 1ER JANVIER 2020

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;
- Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes du massif du Vercors (CCMV) ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1^{er} janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétence en prévoyant :

- d'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1^{er} janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1^{er} juillet, au moins 25 % des communes membres de cette communauté représentant au moins 20 % de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.
Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.
Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1^{er} janvier 2026, au plus tard.
- et d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la CCMV ne dispose pas actuellement de la compétence eau potable mais elle dispose partiellement de la compétence assainissement des eaux usées pour la partie transport et collecte, le transfert de cette compétence a donc lieu de fait.

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de la compétence eau potable à la CCMV au 1^{er} janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1^{er} juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1^{er} janvier 2026 du transfert de la compétence eau potable. A cette fin, au moins 25 % des communes membres de cette communauté représentant

au moins 20 % de la population totale de celle-ci devient, par délibération rendue exécutoire avant le 1^{er} juillet 2019, s'opposer au transfert de la compétence eau potable.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée qu'un transfert de l'ensemble des compétences eau potable et assainissement permettrait de créer des mutualisations et des synergies à l'échelle du territoire de la CCMV pour réaliser des économies d'échelle.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer pour ou contre le transfert à la Communauté de Communes du Massif du Vercors au 1^{er} janvier 2020 de la compétence eau potable.

François NOUGIER est surpris de cette délibération. Concernant l'eau pluviale, il n'a pas été encore décidé qu'elle ne soit pas transférée à la CCMV.

Monsieur le Maire répond que le bureau des Maires de la CCMV a pris cette décision.

François NOUGIER indique que lui-même et Maurice ACHARD-PICARD ont poussé pour le transfert de l'eau pluviale lors de la commission environnement CCMV. Ils ont été les seuls à aller dans ce sens. En revanche, pour l'eau potable, à aucun moment Saint-Nizier-du-Moucherotte ou Lans-en-Vercors ont dit clairement "on souhaiterait que l'eau potable soit transférée". La seule chose qui a été présentée en CCMV, c'est qu'on est dans l'impossibilité, car il y a trop de choses. Ni le Maire de Lans-en-Vercors, ni Franck GIRARD n'ont élevé la voix pour dire, on n'est pas d'accord.

Monsieur le Maire répond que le bureau des Maires de la CCMV s'est prononcé à la majorité sur cette question, moins sa voix. C'est pour cela que le bureau des Maires n'a pas demandé à la commission environnement de travailler sur ce sujet. Ce qui est proposé là, c'est d'acter la position de la commune de Lans-en-Vercors sur le transfert de l'eau potable au 1er janvier 2020.

François NOUGIER dit que cela aurait eu plus de poids s'il avait été au courant avec Maurice ACHARD-PICARD pour le dire en commission et faire entendre notre voix. Cela aurait pu activer des leviers auprès des autres communes.

Monsieur le Maire répond que cela date de juillet 2018 quand a été autorisée la séparation. Il a aussi fallu tenir compte de la charge de travail des services de la CCMV. C'est pourquoi, ce positionnement politique a été pris à l'époque.

Sophie VALLA demande plus de précisions sur ce dossier car elle n'a pas l'historique.

Monsieur le Maire répond que le transfert de l'eau potable au 1er janvier 2020 n'a pas été étudié car le bureau des Maires avait décidé à la majorité que ce transfert ne se ferait pas à cette date. Les conseils municipaux pouvant décider de faire reporter cette date de transfert. Une loi de 2018 a instauré une minorité de blocage par les communes sur le transfert de l'eau potable. Cette compétence devra être transférée au plus tard le 1er janvier 2026.

François NOUGIER dit que le bureau des Maires leur a indiqué que le transfert ne se ferait pas en 2020 mais au plus tard en 2026 car il y avait déjà le transfert de l'assainissement, des mouvements de personnel à la CCMV et pas assez de ressources humaines pour travailler sur ce sujet. A aucun moment, ce sujet n'est apparu comme un sujet de discussion entre les conseillers communautaires. Cela l'étonne de voir proposer cette délibération aujourd'hui. Une délibération qui va à l'encontre de ce qui a été proposé jusqu'à présent.

Monsieur le Maire répond que ce n'est pas cela. Le travail de la commission environnement CCMV est resté dans le cadre de la loi, à savoir le transfert de l'assainissement.

François NOUGIER répond qu'il parle des discussions en conseil communautaire sur le transfert de l'eau et de l'assainissement. On leur a toujours dit : le transfert de l'assainissement est en 2020 et la loi permet de reporter le transfert de l'eau jusqu'en 2026.

Monsieur le Maire indique que c'est justement cela. C'est le but de cette délibération. Ce sera la voix du conseil municipal qu'il portera en conseil communautaire. La commune veut aller au-delà de la loi.

François NOUGIER s'étonne que cela n'ait pas été porté en conseil communautaire.

Monsieur le Maire répond qu'il ne pouvait pas le faire car il n'avait pas la position du conseil municipal. La minorité de blocage, sur ce sujet, est mise en oeuvre dans les conseils municipaux. Cela s'impose à la CCMV. En bureau des Maires, il lui a été dit "c'est votre position, mais est-ce celle de votre conseil municipal ?"

François NOUGIER dit qu'il aurait fallu faire cela il y a un an, pour que cette délibération ait un impact.

Monsieur le Maire répond que le décret est passé récemment.

François NOUGIER regrette que les Maires des communes n'aient jamais exposé la prise de compétence eau potable comme étant un sujet sur lequel il y a une discussion. Il a été dit : "on n'y arrivera pas, le transfert de l'eau potable se fera au plus tard en 2026". C'est le discours tenu par l'exécutif de la CCMV. Aujourd'hui vous arrivez, faisant partie de l'exécutif de la CCMV en disant : "il faut une délibération montrant que Lans-en-Vercors veut le transfert de l'eau potable en 2020".

Jean-Charles TABITA dit que cela a mûri entre-temps.

Monsieur le Maire répond qu'on est pas dans cette dynamique là. Le bureau des Maires a choisi de respecter la loi avec uniquement le transfert de l'assainissement, arguant du fait que ce sont les conseils municipaux qui ont la possibilité d'utiliser la minorité de blocage. Il indique que sur de grands sujets, il a fait voter des motions pour porter la position du conseil municipal en conseil communautaire.

François NOUGIER comprend le positionnement mais il aurait fallu l'avoir il y a huit mois. Aujourd'hui, il n'est pas envisageable que la CCMV décide de prendre la compétence eau en 2020. Il y a un travail monstrueux pour y arriver.

Laurent JALLIFFIER-VERNE dit que c'est compliqué de transférer l'eau potable dès 2020.

Monsieur le Maire indique que la chargée de mission embauchée pour travailler sur ce dossier n'a pas pu s'y consacrer l'année passée. Il y avait le rapport de manquement administratif puis le travail du PLUi. Si l'on embauche quelqu'un d'autre au service, cela peut toujours se faire. Il trouve également dommageable de ne pas transférer les eaux pluviales avec l'assainissement.

Laurent JALLIFFIER-VERNE dit qu'il vaut mieux transférer l'eau pluviale avec l'assainissement et laisser l'eau potable à côté pour le moment.

François NOUGIER dit que cette question n'est pas encore tranchée par le conseil communautaire.

Monsieur le Maire indique qu'il pourra désormais porter la voix du conseil municipal en conseil communautaire.

Laurent JALLIFFIER-VERNE demande si les autres Maires parlent aussi au nom de leur conseil municipal.

Maurice ACHARD-PICARD demande ce qu'il adviendra lors de la fin de la délégation de service public pour l'eau potable en juillet 2020. Faudra-t-il relancer la procédure ?

Monsieur le Maire répond qu'il faudra lancer une nouvelle délégation de service publique jusqu'en 2028, pour laisser le temps aux élus issus des élections de 2026 de travailler sur le sujet. Il informe également l'assemblée que les collectivités ne transférant pas l'eau potable et l'assainissement en même temps verront leur dotation de fonctionnement baisser.

Stéphane SERRADURA indique que cela va nécessiter une coordination des communes pour que l'ensemble des contrats finissent à la même date en 2028.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'approuver le transfert automatique à la Communauté de Communes du Massif du Vercors au 1^{er} janvier 2020 de la compétence eau potable,
- autorise le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION TELETRANSMISE EN PREFECTURE LE 03 MAI 2019

XV. REVERSEMENT DE L'EXCÉDENT D'EXPLOITATION DU BUDGET ANNEXE BOIS ET FORÊTS VERS LE BUDGET PRINCIPAL

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2224-1, R. 2221-48 et R. 2221-90,

Considérant que les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses,

Considérant que le résultat cumulé est affecté, lorsqu'il s'agit d'un excédent, au financement des investissements, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement et pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau, ou au reversement à la collectivité locale de rattachement,

Considérant que la section d'exploitation du budget annexe Bois et Forêts est excédentaire à hauteur de 162 931,83 € et que les conditions de financement des investissements et de couverture du besoin de financement de la section d'investissement sont remplies,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'intégrer dans le budget principal une partie du résultat d'exploitation du budget annexe Bois et Forêts,

- précise que le montant de la reprise s'élève à 31 000 €,

- indique que le reversement s'effectue par le jeu d'écritures comptable suivant :

Budget Annexe Bois et Forêts :

Article 6522 - Excédent des budgets annexes à caractère administratif : 31 000 €

Budget Principal :

Article 7551 - Excédent des budgets annexes à caractère administratif : 31 000 €

DELIBERATION TELETRANSMISE EN PREFECTURE LE 03 MAI 2019

XVI. SUBVENTION MUNICIPALE ANNUELLE 2019 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LANS-EN-VERCORS

Monsieur le Maire expose qu'il est prévu au Budget Primitif 2019, Section de fonctionnement, article 657362 "Subventions au CCAS", une inscription budgétaire réservée aux demandes de subventions émanant des diverses associations ou établissements publics.

Il est proposé de verser une subvention de 15 000 € pour le Centre Communal d'Action Sociale de Lans-en-Vercors pour l'année 2019 afin d'assurer le financement de ses charges de fonctionnement et de ses actions sociales.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve l'octroi d'une subvention de 15 000 € au Centre Communal d'Action Sociale de Lans-en-Vercors pour l'année 2019.

DELIBERATION TELETRANSMISE EN PREFECTURE LE 03 MAI 2019

XVII. SUBVENTION D'EQUILIBRE ANNUELLE – REGIE PERSONNALISEE DU CENTRE CULTUREL ET SPORTIF

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée sa délibération n°02/2015 du 29 janvier 2019 par laquelle il a créé la régie personnalisée du centre culturel et sportif (RPCCS) et approuvé ses statuts.

La RPCCS a pour mission l'exercice d'activités relevant à titre principal de l'exploitation d'un service public administratif :

- La gestion de l'équipement,
- L'accueil des différents publics qui fréquentent l'équipement,
- La mise en œuvre de la politique culturelle, sportive et associative définie par le conseil d'administration,
- La commercialisation des espaces disponibles.

La commune de Lans-en-Vercors impose des contraintes particulières de fonctionnement à la RPCCS pour répondre aux exigences de service public, notamment en termes d'accueil des différents publics fréquentant l'équipement pour des activités associatives, sportives ou culturelles (cinéma, médiathèque, musique, expositions, spectacles,...).

Pour permettre à la RPCCS d'assumer ses missions de service public administratif, il est proposé au conseil municipal de verser à cet établissement une subvention d'équilibre d'un montant de 242 000 euros pour l'année 2019.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à la majorité, par 21 voix pour et 1 abstention (Stéphane SERRADURA), par :

- décide d'accorder une subvention d'équilibre d'un montant de 242 000 euros pour l'année 2019,
- dit que la subvention sera versée en 2 fois : 100 000 euros en janvier 2019 et 142 000 euros au plus tard le 31 mai 2019,
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal, au compte 67442,
- autorise le Maire à accomplir et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION TELETRANSMISE EN PREFECTURE LE 03 MAI 2019

Le secrétaire de séance
Laurent JALLIFFIER-VERNE

